

DECISION DCC 10 – 092

DU 03 AOÛT 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 août 2008 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} septembre 2008 sous le numéro 1555/113/REC, par laquelle Messieurs Saï YOKOSSI, Daniel YOKOSSI et Vivien YOKOSSI forment un recours contre Monsieur Jiles YEKPE, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Atacora-Donga et Monsieur Justin GBENAMETO, Procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} instance de Natitingou pour violation des droits de l'homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Le samedi 26 juillet 2008, à la Compagnie de Gendarmerie de Natitingou... nous avons été molestés et rodés à "mort", menottés, entravés par des gendarmes ayant à leur tête le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Monsieur EKPE Jiles, puis jetés dans un premier temps à la garde à vue de la brigade territoriale pendant quatre (4) jours et ensuite à la prison civile de Natitingou depuis le mardi

29 juillet 2008... nous empêchant d'aller nous faire consulter et soigner et ceci sous la complicité du Procureur Justin GBENAMETO et du repris quatre (4) fois de justice YORO Biouto Jean » ; qu'ils développent : « Suite aux convocations qui ont été adressées à plusieurs membres de la collectivité MALATE YOKOSSI ... les membres de ladite collectivité se sont rendus ... à la Compagnie... Arrivés... le Commandant ordonna : "Maîtrisez-les", alors une dizaine d'agents matraques et menottes en mains s'exécutèrent. Monsieur YOKOSSI Vivien a été menotté aussitôt par les agents. Monsieur YOKOSSI Daniel fut saisi par le cou. Monsieur YOKOSSI Saï reçut un coup mortel de matraque au front et une paire de gifles ... l'esclavage du temps colonial était encore mieux. » ; qu'ils soutiennent qu'ils ont subi de la part des gendarmes des traitements cruels constitués de quatre phases ; qu'ils déclarent : « Après la première phase de bastonnade... les agents fatigués ont pris une pause de 5 minutes environ... La 2^{ème} phase de l'esclavage ... c'était l'apothéose c'est-à-dire une mort programmée : coups de matraque, paires de gifles, coups de pied, parmatoire... deux agents sur une même personne, un devant, un derrière et de façon simultanée envoyèrent leur pied sur la poitrine de YOKOSSI Saï, dans le but de lui fracturer les côtes, le sternum, le rachis et même les parties les plus sensibles de l'homme qui pouvaient entraîner sa mort... La troisième phase... c'était maintenant le "Rodéo, arrosage d'eau de robinet" pendant plus de trente (30) minutes chacun, dans la cour de la compagnie à la vue des vendeurs de coqs du marché ... La quatrième phase de la pénitence était le sarclage accompagné des coups de matraque au dos... Cette phase... prenait fin aux environs de 11 heures en nous jetant sous les manguiers entravés et menottés... » ; qu'ils allèguent que tous ces faits se sont passés en présence de leur sœur aînée, Directrice d'école à la retraite, Maman YORO Pascaline ; qu'ils ajoutent : « Trente minutes environ, le Procureur arriva... la rédaction des Procès-verbaux commença. Le Commandant ordonna à ses agents d'écrire comme chef d'accusation : Violence à agents, outrage... "Destruction de plants, opposition à l'exécution des décisions de justice"... Après l'établissement des PV, aux environs de 19 heures, nous avons été conduits à la brigade territoriale. Du samedi 26 juillet au mardi 29 juillet 2008, Monsieur YOKOSSI Saï est resté sous entrave de 9 heures à 22 heures. Le dimanche, nous avons demandé de nous amener aux soins, ce qu'ils ont refusé » ; qu'ils précisent que leur état de santé à la suite de ces traitements se

présentait de la manière suivante : Monsieur Saï YOKOSSSI : « Visage enflé et bouffi, traumatisme multiple sur le cuir chevelu, céphalées et vertige persistant, entorse et luxation au poignet gauche, entorse à tous les orteils et aux doigts, traumatisme du thorax avec dyspnée et constriction thoracique, plaies multiples aux chevilles et au mollet droit, douleurs de l'articulation temporo mandibulaire à l'ouverture de la bouche, profonde asthénie fonctionnelle, prothèse dentaire brisée, lombalgie » ; Monsieur Daniel YOKOSSSI avait une « large plaie sur la scapula gauche, lombalgie et traumatismes multiples aux genoux, cou, poignets et jambes » et Monsieur Vivien YOKOSSSI, « lombalgie et traumatismes multiples aux genoux » ; qu'ils poursuivent : « Le mardi 29 juillet, avant de nous conduire au parquet, l'agent... nous a présenté un PV à signer... Nous avons refusé de signer sans avoir lu... Et avant de signer, nous lui avons dit que toute déclaration de plus n'engage que ceux qui ont écrit le PV...Alors qu'on attendait l'audience, le Procureur et son Substitut nous appelèrent pour certaines déclarations et nous envoyèrent en prison. Nous avons demandé au Procureur de nous amener à l'hôpital pour nous soigner et il n'a pas répondu. Arrivés à la prison civile de Natitingou, nous avons réitéré cette doléance, les prisonniers et leur responsable nous informèrent qu'ici, quand on n'est pas mourant, on ne va pas à l'hôpital et... on nous envoya le violet de gentiane pour le pansement des plaies. Le samedi 02 août aux environs de 7 heures, le gardien appela Monsieur YOKOSSSI Saï, criant sur lui et disant : Vos parents racontent en ville que nous avons refusé de vous amener aux soins, à qui vous avez demandé et il a refusé... Le mardi 05 août 2008, aux environs de 13 heures, Monsieur YOKOSSSI Saï a piqué une crise... l'intéressé étant de la santé demandait à ses parents de lui acheter certains produits, ce qui a été fait urgemment... Aux environs de 19 heures, on nous demandait d'aller à l'hôpital dans la nuit. Nous avons compris que c'était une complicité qui était mise en œuvre pour nous empêcher d'aller nous faire consulter car ils craignaient les certificats médicaux. Actuellement notre santé est hypothéquée. Les asthénies fonctionnelles et les cicatrices indélébiles sont notre héritage. » ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de leur rendre justice et ont joint à leur requête, des photographies montrant des pansements et des lésions corporelles ;

Considérant que par une autre correspondance du 03 septembre 2008 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 30 septembre 2008 sous le n° 1739, les requérants font à la Haute Juridiction, le compte rendu du déroulement de l'audience du 02 septembre 2008 au cours de laquelle ils ont été jugés ; qu'ils déclarent : « ...Monsieur YOKOSSI Saï... redemanda, insista, persista pour prendre la parole, mais le Président refusa catégoriquement... Les deux autres mis en cause, du début jusqu'à la fin du procès n'ont placé aucun mot. Le Président... a également pris la défense du Lieutenant... montra la gravité des actes que les mis en cause ont commis... Monsieur Justin GBENAMETO, Procureur, condamnait les mis en cause à six mois assortis de sursis avec une amende de vingt cinq mille (25 000) francs chacun. Le Président quant à lui, six mois assortis de sursis avec amende de trente mille (30 000) francs chacun... La décision de justice à Natitingou se fait à la tête du client selon les intérêts des juges et non selon les faits réels. C'est malheureux et dommage dans un pays qui se réclame un pays de droit » ;

Considérant qu'ils ajoutent à cette correspondance, copies des certificats médicaux délivrés le 12 septembre 2008 par le Docteur BOUKARI K. Alassan, chirurgien à l'hôpital Saint Jean de Dieu de Tanguiéta qui font respectivement état de ce que :

1 - « le nommé YOKOSSI Vivien, 28 ans, domicilié à Natitingou a été reçu en consultation le 05 septembre 2008 pour vertige et polyalgies. L'intéressé qui déclare être victime de coups et blessures volontaires lors d'une garde à vue le 26 juillet 2008 sans notion de perte de connaissance initiale, présentait à l'examen :

- une conscience normale et l'absence de troubles neurologiques,
- des douleurs du rachis lombaire, du coude gauche, de la main gauche et des genoux avec limitation des mouvements de flexion et extension,
- à noter la présence d'une chéloïde récente, douloureuse au coude gauche chez porteur de multiples chéloïdes,
- de nombreuses plaies cicatrisées au thorax, au dos, aux membres inférieurs.

La radiographie du rachis dorso lombaire réalisée montre un tassement postérieur de L5 sans ostéophytes. Le bilan biologique est sans particularité.

Le patient n'a pas été hospitalisé. Il est traité en ambulatoire et sera revu en consultation pour contrôles cliniques.

L'incapacité Temporaire de Travail de l'intéressé sauf complications est estimée à trente (30) jours. Le pretium doloris est important. Les préjudices esthétique et d'agrément sont mineurs. »

2 – « le nommé YOKOSSI Daniel, 36 ans, domicilié à Natitingou a été reçu en consultation le 05 septembre 2008 pour cervicalgie et polyarthralgies. L'intéressé qui déclare être victime de coups et blessures volontaires lors d'une garde à vue le 26 juillet 2008 sans notion de perte de connaissance initiale, présentait à l'examen :

- une conscience normale avec cervicalgies importantes limitant la rotation du cou,
- des douleurs du rachis lombaire et des deux genoux,
- de nombreuses plaies cicatrisées aux deux jambes, au dos, aux genoux.

La radiographie du rachis dorso lombaire réalisée montre un tassement postérieur de L5 et de rares becs d'ostéophytes lombaires. Le bilan biologique est sans particularité.

Le patient n'a pas été hospitalisé. Il est traité en ambulatoire et sera revu en consultation pour contrôles cliniques.

L'incapacité Temporaire de Travail de l'intéressé sauf complications est estimée à trente (30) jours. Le pretium doloris est important. Les préjudices esthétique et d'agrément sont mineurs. »

3 – « le nommé YOKOSSI Saï, 38 ans, domicilié à Natitingou a été reçu en consultation le 05 septembre 2008 pour douleur thoracique et polyalgies. L'intéressé qui déclare être victime de coups et blessures volontaires lors d'une garde à vue le 26 juillet 2008 sans notion de perte de connaissance initiale, présentait à l'examen :

- une conscience normale avec céphalées importantes, cervicalgie,
- des douleurs thoraciques et du rachis lombaire,

- nombreuses plaies cicatrisées aux deux jambes, au dos, au thorax et aux poignets.

La radiographie du thorax réalisée ne montre aucune fracture ni lésion parenchymateuse. Le bilan biologique est sans particularité.

Le patient n'a pas été hospitalisé. Il est traité en ambulatoire et sera revu en consultation pour contrôles cliniques.

L'incapacité Temporaire de Travail de l'intéressé sauf complications est estimée à trente (30) jours. Le pretium doloris est important. Les préjudices esthétique et d'agrément sont mineurs. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Lieutenant TONOUKOUIN Jacques, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Natitingou affirme : « Dans le cadre de l'exécution du soit-transmis N° 989/PR-N du 25 juillet 2008, émanant de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance de Natitingou, le Lieutenant YEKPE Sèdjro Jiles, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Natitingou au moment des faits a invité sur convocation les personnes citées comme meneurs dans la destruction de plantes consécutive à la contestation de la décision de jugement contradictoire n° 0015/5 du 18 mars 2003 de la chambre des biens du Tribunal de Première Instance de Natitingou dans une affaire de réclamation de droit de propriété qui a opposé YORO Denis Buto Jean à SANSIMA Thomas.

Les personnes convoquées se sont présentées à la Compagnie de Natitingou en compagnie d'une horde de personnes. Ces accompagnateurs étaient venus sur pied de guerre et voulaient en découdre avec quiconque qui tenterait de leur faire entendre raison. Aussitôt, le Commandant de la Compagnie d'alors a demandé à ceux qui n'étaient pas invités de se retirer pour permettre aux enquêteurs d'accomplir leur mission. Mais contre toute attente, le Sieur YOKOSSI Saï, qui s'est montré comme étant l'un des instigateurs les plus virulents s'est opposé à la décision du Commandant de Compagnie et a harangué la foule qui est devenue très hostile. Pour éviter un revirement de la situation, le Commandant de Compagnie a demandé à tous ceux qui ont suivi les convoqués de rentrer chez eux et a invité les convoqués à revenir plus tard. Avant de se retirer de l'enceinte de

la Compagnie, le groupe des YOKOSSI Saï, Daniel et Vivien a proféré des menaces et des injures aux gendarmes présents sur les lieux. En partant, un élément du groupuscule a abandonné une motocyclette dans l'enceinte. Le Commandant de Compagnie a ordonné à un gendarme de garder la motocyclette à toutes fins utiles. Pendant que le Gendarme exécutait l'ordre qu'il a reçu de la part du Commandant de Compagnie, le sieur YOKOSSI Vivien, ancien militaire radié a surgi et a roué le gendarme de coups de poing. Venus au secours de leur camarade, les autres gendarmes ont subi le même sort de la part de YOKOSSI Saï, MALATE Sigoma et le reste du groupuscule qui a forcé et ouvert le portail de la Compagnie pour en découdre avec les gendarmes. Vu la dangereuse tournure que prenait la situation, le Commandant de la Compagnie de Natitingou d'alors, le lieutenant YEKPE Jiles est intervenu en personne pour calmer le plus violent en l'occurrence YOKOSSI Vivien, un ancien militaire radié de l'effectif des Forces Armées Béninoises. Mais subitement, il l'a violenté en le prenant par le col. Devant cette triste scène, le Commandant de Compagnie, après s'être soustrait de la main de cet insoumis, a ordonné que tous les meneurs soient maîtrisés... Le comportement incivique des meneurs a engendré des dégâts au nombre desquels on peut citer les graves violences exercées sur les gendarmes dont certains en sont sortis avec des tenues treillis déchirées. Au-delà, le Commandant de la Compagnie d'alors, le Lieutenant YEKPE Jiles, représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale dans le département de l'Atacora a été violenté par ces "hors-la-loi". Du côté de ces meneurs, il est à souligner qu'aucun d'eux n'a reçu de coups. Ils ont été maîtrisés par des techniques de self défense applicables sur tout individu présentant des caractères atypiques. Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, le Lieutenant YEKPE Sèdjro Jiles, a ordonné que tous les meneurs soient maîtrisés. Aussitôt, les plus violents ont été maîtrisés malgré leur caractère très violent et menottés. Il s'agit de : YOKOSSI Saï, trente-huit (38) ans, infirmier d'Etat en service à l'Hôpital de Zone de Natitingou, marié et père d'un (01) enfant ; YOKOSSI Vivien, vingt-sept (27) ans, ancien militaire de la classe 2000/2 radié de l'effectif des Forces Armées Béninoises ; MALATE Sigoma, trente-cinq (35) ans, chauffeur résidant au quartier Yokossi. Informé, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou s'est rendu aussitôt sur les lieux pour constater lui-même les faits. Il a ordonné que les intéressés lui soient présentés sur Procès-verbal d'arrestation

dans les plus brefs délais. Ainsi, les trois meneurs maîtrisés ont été entendus et leurs déclarations consignées dans le Procès-verbal N° 033/2008 du 26 juillet 2008 en vertu des articles 16 à 19 et 40 à 54 du Code de Procédure Pénale en vigueur en République du Bénin. Placés en garde à vue du 26 juillet 2008 à 16 heures 30 minutes pour « indices graves et concordants pour violences à agents dans l'exercice de leurs fonctions », les meneurs ont été gardés dans de bonnes conditions. Ensuite, ils ont été présentés le mardi 29 juillet 2008 en procédure de flagrant délit à Monsieur le Procureur de la République et placés sous mandat de dépôt... La Compagnie de Gendarmerie de Natitingou ayant présenté les trois (03) meneurs au Parquet, il est revenu au Procureur de décider de leur poursuite ou non. Mais compte tenu des actes ignobles que ces vils individus ont commis, il nous est revenu que leur procédure a été enrôlée... à la première audience correctionnelle qui a eu lieu après la grève du SYNTRAJAB le 02 septembre 2008 et les trois prévenus ont été condamnés chacun à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à trente mille (30.000) francs CFA d'amende ferme... De l'analyse de cette situation, il ressort aisément que les jeunes ont fait montre d'un acte d'incivisme grave et de non respect à l'égard des gendarmes. S'il est un principe de droit que "Nul n'est censé ignorer la loi", il est à reconnaître que les meneurs sont reconnus comme auteurs de violences à agents de la force publique alors qu'ils étaient tous dans l'exercice de leurs fonctions, des actes prévus et punis par les articles 228 et 230 du code pénal. Nous sommes dans un Etat de Droit et nul n'est au-dessus de la loi. Il est inadmissible et inconcevable de donner du crédit à ces "hors-la-loi" qui se croient tout permis et qui osent braver des gendarmes dans l'enceinte même de la caserne. Quelle audace !!!... Eu égard à ce qui précède, je suggère que ces hors-la-loi soient sévèrement sanctionnés pour décourager les candidats à ces actes d'incivisme et que des séances d'instruction civique soient données à ces vils individus et au-delà, à toute la jeunesse et que des programmes d'instruction civique soient restaurés » ;

Considérant que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou quant à lui déclare : « J'ai reçu le 25 juillet 2008, une plainte émanant d'un certain YORO Denis Buito Jean pour incendie volontaire, menaces verbales de mort, destruction de plants. J'ai transmis la plainte au Comman-

dant de Compagnie de Natitingou pour enquête diligente. Vu l'urgence et le péril en la demeure, les mis en cause ont été convoqués à la Compagnie de Gendarmerie de Natitingou le 26 juillet 2008 pour les nécessités de l'enquête. Au lieu de cinq (05) personnes convoquées, c'est une horde de personnes armées de gourdins qui a pris d'assaut l'enceinte de la Compagnie. Le Commandant de Compagnie tentait de calmer la foule surexcitée et leur expliquait l'objet de la convocation quand les meneurs de ce groupe se sont jetés sur les gendarmes. Pendant ce temps, YOKOSI Vivien qui est un ancien militaire radié s'est personnellement occupé du Commandant de Compagnie. Grâce à leur dynamisme, les gendarmes ont pu libérer leurs collègues qui étaient à terre et ensemble, ils ont réussi à maîtriser trois (03) personnes parmi les meneurs. Il s'agit des nommés Saï, Daniel et Vivien, tous de la famille YOKOSI. Le Commandant de Compagnie m'a rendu compte et je me suis en personne déplacé pour constater les faits. Les gendarmes étaient sérieusement violentés et d'autres avaient leurs tenues déchirées. J'ai ordonné que les intéressés me soient présentés sur procès-verbal d'arrestation. Ils m'ont été présentés et poursuivis pour violences à agent le mardi 29 juillet 2008 en procédure de flagrant délit et placé sous mandat de dépôt. C'était au moment où les activités judiciaires étaient paralysées du fait de la grève des greffiers sur le plan national. J'ai fait enrôler leur procédure... à la première audience correctionnelle qui a eu lieu après la grève du SYNTRAJAB, c'était le 02 septembre et les trois (03) prévenus ont été condamnés chacun à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à trente mille (30 000) francs CFA d'amende ferme. Nous sommes dans un Etat de droit et nul n'est au-dessus de la loi. Je ne pouvais laisser impuni cet acte d'incivisme, d'anarchie, des hors-la-loi pour faire plaisir à qui que ce soit. Les gendarmes étaient dans l'exercice de leur mission et c'est dans l'enceinte de la Compagnie que des individus qui se croient au-dessus de la loi ont pénétré pour agresser des gendarmes chargés d'assurer la sécurité de tous les citoyens. Les prévenus n'ont subi aucune violence de la part des gendarmes. Les maltraitements, tortures ou mauvais traitements qu'ils allèguent ne sont que de pures imaginations et ne reflètent aucune réalité. Aucun d'eux ne portait la moindre égratignure quand j'étais allé à la Compagnie encore moins, quand ils m'ont été présentés. Respectueux des droits humains, je veille à ce que les gardes à vue se déroulent dans des délais et les formes de la loi dans mon ressort, ce qui

peut être vérifié. C'est dire que leur garde à vue n'a duré que 48 heures (du 26 juillet 2008 à 20 heures au 28 juillet 2008)... le 29 juillet 2008, ils étaient déjà en prison. Les planches photographiques qu'ils ont produites ne sont que de purs montages. Ils ont fait appel du jugement et on attend la décision de la Cour d'Appel. » ;

Considérant que l'Adjudant-chef Zinsou DEDONOUGBO, Régisseur de la prison civile de Natitingou déclare en ce qui le concerne : « Les nommés Saï YOKOSSI, Daniel YOKOSSI et Vivien YOKOSSI ont été déférés à la prison civile de Natitingou sous le chef d'accusation de violences à agents, destruction de plants et opposition à l'exécution de décision de justice suivant les mandats de dépôt n° 493 et 494/RP-08 du 29 juillet 2008. A cette date, quand je les recevais, ils se portaient tous en bonne santé et aucune lésion n'est perceptible sur leur corps. En un mot, ils présentaient tous un bon état de santé. Quant aux soins sanitaires, les rumeurs nous étaient parvenues en son temps que les intéressés auraient été empêchés d'y avoir accès. Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou informé de cette fausse nouvelle, a dépêché son Substitut, lequel a rencontré à mon bureau, les personnes citées ci-dessus. A ce lieu, le Magistrat signifiait à Saï YOKOSSI et sa suite qu'ils ont droit aux soins sanitaires et que nul ne pouvait les en empêcher. C'est alors que les sus nommés, à tour de rôle ont répondu à l'Autorité judiciaire qu'ils n'ont aucun problème de santé. Mieux... il est implanté dans l'enceinte de la prison civile de Natitingou, une infirmerie fonctionnelle ayant à sa tête, un infirmier Major toujours disponible. Depuis leur entrée jusqu'à leur sortie de cette prison, ni Saï, ni Daniel, ni Vivien ne s'est présenté à cette unité sanitaire pour une quelconque consultation. Il est à signaler que les personnes en question ont été incarcérées respectivement sous les noms de YOKOSSI Yotto Vivien, YOKOSSI Saï et MALATE YOKOSSI Sigoma » ;

Considérant que du 21 au 25 juin 2010, une délégation de la Cour Constitutionnelle s'est rendue à Natitingou et à Tanguiéta toujours dans le cadre de l'instruction dudit recours afin d'avoir des éléments probants pour mieux asseoir sa décision ; qu'elle a procédé aux auditions des requérants, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, du Procureur de la République près

le Tribunal de Première Instance de Natitingou et son Substitut, du Régisseur Adjoint de la prison civile de Natitingou, de Madame Pascaline YORO, témoin oculaire et du Médecin chirurgien qui a délivré les certificats médicaux ; que les requérants, le Substitut du Procureur de la République, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ont confirmé ce qu'ils ont dit respectivement dans les réponses aux mesures d'instruction ; que par ailleurs, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie a précisé que la garde à vue des requérants a duré 63 heures 30 minutes avec prorogation de garde à vue de 24 heures ; que ladite prorogation a été relevée dans les registres de ladite compagnie par la Haute Juridiction ; que Madame Pascaline YORO a confirmé avoir été témoin oculaire du traitement inhumain et du rodéo que les requérants ont subis ; que le médecin chirurgien, Monsieur Alassan K. BOUKARI a précisé que les maltraitements dont ont parlé les requérants peuvent être la cause des douleurs dont ils se plaignent et des cicatrices qu'il a vues lors de la consultation médicale ; que par contre, les douleurs du rachis lombaire dont ils se plaignent ne peuvent être dues qu'à une chute d'une très grande hauteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution :
« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un Magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ont été gardés à vue du 26 au 29 juillet 2008 à 08 heures, pour violences à agents de la force publique avec une prorogation de 24 heures à partir du 28 juillet 2008 à 16 H 30 mn ; que ladite garde à vue n'est pas abusive ; qu'en ce qui concerne le refus de les faire examiner par un médecin, aucune preuve ne permet

d'établir la matérialité de ces allégations ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que les articles 34 et 35 de la Constitution disposent respectivement : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'en réaction à l'incivisme des requérants, les forces de sécurité publique ont recouru à des "techniques" dites de « self défense applicables sur tout individu présentant des caractères atypiques » pour les maîtriser et rétablir l'ordre ; que cette intervention n'est pas disproportionnée à la rébellion constatée ; qu'au surplus, le lien entre les maux évoqués et lesdites techniques n'est pas établi ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inhumain et dégradant ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Saï YOKOSSI, Daniel YOKOSSI, Vivien YOKOSSI, au Lieutenant Jiles YEKPE, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Natitingou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Natitingou, Monsieur Justin GBENAMETO, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-